

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520 - 83070 TOULON

Toulon, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDEX VAR BIOMASSE (IVB)
Rue Vermentino
Pole d'Activités de Nicopolis
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2024-0231
Code AIOT : 0006410680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement IDEX VAR BIOMASSE (IVB) implanté Rue Vermentino Pole d'Activités de Nicopolis 83170 Brignoles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX VAR BIOMASSE (IVB)
- Rue Vermentino Pole d'Activités de Nicopolis 83170 Brignoles
- Code AIOT : 0006410680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale biomasse est implantée dans la ZAC de Nicopolis sur le territoire de la commune de Brignoles (83).

La société IDEX, propriétaire de la centrale biomasse de Brignoles, exploite cette dernière via sa filiale SYLVIANA. Cette centrale, d'une puissance thermique de 62,4 MW, mise en service en février 2016, titulaire d'un contrat CRE 4 de 2011 est uniquement électrogène. Cette électricité est produite par un GTA de puissance électrique de 21,5 MW qui fonctionne normalement 8100 heures/an. La centrale a été mise à l'arrêt depuis le 29 avril 2022, suite à une avarie majeure de l'alternateur. Son redémarrage est prévu fin décembre 2022.

La centrale biomasse IDEX est une Installation Classée pour Protection de l'Environnement (ICPE) qui relève désormais de la rubrique combustion ICPE 3110.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2024 - Prévention sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.1.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
5	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

L'alimentation d'eau principale est fournie par le forage de la ZAC NICOPOLIS. En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de son eau potable à son fournisseur d'eau.

Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : – 30 000 m ³ /an au niveau du réseau public
Constats : Conformément aux registres, l'établissement a prélevé un total de 25 394 m ³ d'eau en 2023, volume inférieur aux 30 000 m ³ autorisés selon l'article susvisé. Ces prélèvements ont été effectués à partir du réseau public. L'exploitant a transmis la localisation des différents compteurs d'eau ainsi que du forage de la ZAC NICOPOLIS. Cependant les masses d'eau et les codes masses d'eau dudit forage n'ont pas été fournis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira, sous 8 jours, à l'Inspection la provenance (ou les provenances) en précisant la masse d'eau et le code masse d'eau, de son eau potable fournie par son fournisseur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

<p>Constats : L'établissement dispose de 7 compteurs distincts pour le suivi de ses prélèvements d'eau.</p> <p>Les relevés pour l'année 2023 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • domestique et industrielle : 67,76 m³/j & 24 735 m³/an ; • domestique PF : 0,027 m³/j & 10 m³/an ; • domestique usine : 0.66 m³/j & 242 m³/an ; • industrielle process : 2,04 m³/j & 745 m³/an ; • industrielle tresch : 65,03 m³/j & 23 738 m³/an ; • incendie/industrielle : 1,8 m³/j & 659 m³/an ; • espaces verts : 0 m³.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente inspection l'exploitant présente un registre informatique regroupant les relevés volumétriques hebdomadaires de l'ensemble des compteurs précédemment mentionnés (confer point de contrôle n°2).</p> <p>L'inspection des installations classées, note qu'une partie des données sont identifiées comme non-conformes (consommations supérieures aux moyennes internes). Il paraît intéressant de faire apparaître dans une colonne « commentaires » les justifications des dépassements et les actions entreprises pour revenir à une consommation standard.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; • pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; • STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; • Site d'extraction relevant du code minier. <p>Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les</p>

volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an.

Constats :

L'exploitant a effectué ses déclarations GERE (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes).

En ce qui concerne le volume de prélèvement enregistré sur la déclaration GERE pour l'année 2023, l'établissement a déclaré un volume de 25 384 m³ alors que le registre de suivi interne mentionne 25 394 m³.

Malgré un écart de 10 m³ entre le registre interne et la déclaration GERE, l'inspection des installations classées considère cette différence comme négligeable au regard des volumes globaux prélevés. Cependant, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'importance de maintenir une cohérence entre les données enregistrées en interne et celles déclarées aux autorités compétentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'établissement est implanté sur la commune de Brignoles et fait partie des communes passées en « alerte renforcée » par l'arrêté préfectoral du 17 août 2023.

Pour la déclaration l'activité relève toutefois des exemptions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 au titre des établissements producteur d'électricité.

Type de suites proposées : Sans suite